



Arrêt

**n°251 626 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. DIBI
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 juin 2011.

1.2. Le 27 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 29 octobre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°190 042 a été pris par le Conseil en date du 25 juillet 2017.

1.3. Le 28 juillet 2015, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par Conseil dans son arrêt n°251 625 pris en date du 25 mars 2021.

1.4. Le 28 juillet 2015, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ; il y a donc un risque de fuite. De plus, l'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 29.10.2013 notifié le 18.02.2014 auquel il n'y a pas donné suite. Aujourd'hui, il est appréhendé par la police de Liège pour vol avec violence. Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée lui est imposée. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ; il y a donc un risque de fuite.

L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public. Il s'est rendu coupable de vol avec violence. Flagrant délit constaté par la police de Liège pv nr [...].

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 12.06.2011. il introduit une demande d'asile le 25.10.2014 clôturée par un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 18.01.2011.

L'intéressé a, également, introduit une demande basée sur l'article 9bis le 27/03/2013. Une décision d'irrecevabilité a été rendue le 29/10/2013 avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 18/02/2014. Celui-ci n'a pas obtempéré à cet ordre.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant et une femme en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Raisons pour lesquelles une interdiction de 3 ans lui est imposée. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et, d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'« [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi

que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » ; qu' « [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal » et qu' « [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres ».

2.3. En l'espèce, entendue à l'audience du 9 mars 2021, la partie requérante confirme le rapatriement du requérant, en date du 6 septembre 2015, vers Erevan (Arménie), mais déclare maintenir son intérêt à agir, malgré l'expiration de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, en invoquant le caractère effectif du recours, le principe d'égalité des armes ainsi que la nécessité de l'examen de la légalité de l'acte attaqué.

A la lecture du document figurant au dossier administratif et intitulé « *Verslag Vertrek* », le Conseil observe que le requérant a effectivement été rapatrié le 6 septembre 2015, avec comme destination « Yerevan Zvartnots (EVN) Arménie ».

Ainsi, le requérant ayant quitté le territoire des Etats membres à cette date, la période de l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir à partir de celle-ci en vertu de la jurisprudence européenne précitée. Dès lors, l'interdiction d'entrée de trois ans querellée est échue depuis le 6 septembre 2018.

2.4. En conséquence, au vu du fait que l'interdiction d'entrée de trois ans entreprise est échue, le Conseil considère qu'elle ne fait plus grief au requérant et que celui-ci n'a plus intérêt à la contester.

2.5. En ce que la partie requérante déclare maintenir son intérêt à agir, malgré l'expiration de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, en invoquant le caractère effectif du recours, le principe d'égalité des armes ainsi que la nécessité de l'examen de la légalité de l'acte attaqué, le Conseil estime, eu égard aux constatations relevées *supra*, que cette argumentation ne suffit nullement à démontrer la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte attaqué et, donc, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.6. Partant, au vu du constat qui précède, le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme C. CLAES ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. CLAES

E. MAERTENS